

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
PRESIDENCE DU CONSEIL DES  
MINISTRES  
-----

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DE  
LA SECURITE  
-----

DIRECTION CENTRALE DES CADRES  
-----

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail- Démocratie- Paix  
-:-:-:-:-

 **SECRÉT** N° 87/269 /MDS/DGC du 5/06/87,  
Portant mise à la retraite d'un  
Officier de l'Armée Populaire  
Nationale.-  
-----

/E PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
~~TRAVAIL~~, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA  
SECURITE.- )  
-----

- VISAS:-
- VU:- La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
  - VU:- La Loi 076/84 du 7/12/84, Portant ratification de l'Ordonnance 019/84 du 23/8/84, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;
  - VU:- La Loi 17/61 du 16/1/61, Portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;
  - VU:- L'Ordonnance 1/69 du 6/2/69, modifiant la Loi 11/66 du 22/6/66, Portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
  - VU:- L'Ordonnance 11/76 du 12/8/76, modifiant les Articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18/8/70 ;
  - VU:- L'Ordonnance 2/72 du 19/1/72, Portant Intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;
  - .G.B.  
 VU:- L'Ordonnance 72/224 du 26/6/72, modifiant le Décret 29/60 du 4/2/60, Portant Institution d'une Caisse de retraite en République Populaire du Congo ;
  - VU:- Le Décret 74/355 du 28/9/74, Portant création du Comité de Défense ;
  - VU:- Le Décret 84/356 du 8/8/84, Portant nomination du Premier Ministre ;
  - VU:- Le Décret 84/385 du 2/10/84, Instituant une Indemnité Spéciale et Forfaitaire dite de fin de carrière ;
  - VU:- Le Décret 84/387 du 28/9/84, Portant Révalorisation des Pensions des Fonctionnaires Civils et Militaires de la Caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
  - .C.F.  
 VU:- Le Décret 84/392 du 12/10/84, modifiant le régime des Pensions des Fonctionnaires ;
  - VU:- Le Décret 84/396 du 25/10/84, Portant création et Organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;
  - VU:- Le Décret 84/398 du 25/10/84, Portant Organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;
  - VU:- Le Rectificatif 84/1096 du 29/12/84 au Décret 84/385 du 2/10/84, Instituant une Indemnité Spéciale et Forfaitaire dite de fin de carrière ;

- VU:- Le Décret 85/260 du 5/3/85, déterminant le circuit d'Approbation des Actes relatifs aux Intégrations, Avancements et Révisions des Situations Administratives des Agents de l'Etat ;
- VU:- Le Décret 86/1172 du 10/12/86, Portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU:- Le Décret 86/1173 du 10/12/86, Portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;
- VU:- La Note de Service n°02226/PR/PCR/MDS/DCC du 1er/12/86 ;

II) E C R E T E :

Article I:- Le Capitaine GANDO (Gaston) en service à la Direction Centrale des Services de Santé de l'Armée Populaire Nationale, né le 4 Mars 1937 à Brazzaville, District dudit, Région du POOL, entré en service le 18 Octobre 1960, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er Avril 1987.

Article II:- L'intéressé sera rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée Active le 1er Avril 1987 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Reserves du Congo ledit jour pour Administration.

Article III:- Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, Publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera. /-

FAIT A BRAZZAVILLE, Le 5 JUIN 1987

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail, Prési-  
dent de la République, Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement, Ministre de la  
Défense et de la Sécurité,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre ;

Le Ministre des Finances et du Budget;

Ange Edouard POUNGUI.-

ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-